

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.838/2/V
DU 29 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 1^{er} juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

L'article 27, alinéa 3, 1/, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles constitue le fondement juridique de l'article 1^{er} du projet. Les autres dispositions du projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 42 du décret du 5 août 1995, précité.

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient, dès lors, de remplacer les mots "l'article 39, alinéa 1, modifié" par les mots "l'article 27, alinéa 3, 1/, remplacé".

Dispositif

1. À l'article 2 du projet, dans les modifications apportées à l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots ". de la Haute École" figurant dans le texte à remplacer doivent être omis et ajoutés dans le texte de la modification projetée.

2. À l'article 3 du projet, il convient de remplacer les mots "Ces critères" par les mots "Ces coefficients".

3. À l'article 12 du projet, les mots "alinéa 3" doivent être remplacés par les mots "alinéa 4".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. VANHAEVERBEEK,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS